



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BRIDGE DE HAUTE- NORMANDIE

Le règlement intérieur du Comité est constitué de dispositions complétant celles figurant dans ses statuts et susceptibles d'évoluer plus rapidement. La cohérence entre ces textes est assurée par une structuration des titres et une numérotation des articles identiques; en cas d'absence de disposition correspondant à tel ou tel article des statuts, cet article est repris sans son titre dans le présent texte.

TITRE I : OBJET et COMPOSITION

Article 1 : Le Comité régional de Haute Normandie

Le Comité fait partie d'une ligue, organisme décentralisé de la FFB. Cette ligue est responsable de l'organisation des compétitions fédérales au stade de la ligue; elle est dirigée par un directeur de ligue.

Article 2 : Les clubs

Les clubs dont le siège se trouve sur le territoire du Comité à la date d'approbation des statuts et qui ne font pas partie du Comité de Haute Normandie sont : B.C Eu, B.C. Pont Audemer, B.C. Blangy/Bresle

Les clubs dont le siège ne se trouve pas sur le territoire du Comité à la date d'approbation des statuts et qui font partie du Comité de Haute Normandie sont : B.C Anet, BC Dreux.

Les clubs scolaires sont des entités administratives regroupant les seuls titulaires d'une licence scolaire; leur création, leur statut et leur structure de direction sont définis ou approuvés par le Comité de direction; ce sont par ailleurs des clubs à part entière.

Les sections bridge faisant partie d'associations plus importantes sont considérées comme des clubs; leur président, leur bureau, leur règlement intérieur (sous réserve qu'il ait été approuvé par l'association) et leurs licenciés sont considérés comme s'ils étaient président, bureau, statuts et licenciés d'un club ayant une personnalité juridique propre.

Article 2.1

Article 2.2

Article 2.3 : Les joueurs et la licence

La licence est délivrée pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante; son montant, fixé par la FFB, doit être réglé au club de rattachement avant le début de la nouvelle saison. Pour des raisons pratiques, ce règlement peut se faire jusqu'à la date limite d'inscription à l'Interclubs; après cette date, aucune inscription à une compétition ne peut être acceptée jusqu'à ce que ce règlement ait été effectué.

Article 3

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Composition et fonctionnement

Article 4.1 :

Tous les joueurs licenciés du Comité sont invités à participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif. Seuls les présidents des clubs affiliés ont droit de vote. En cas d'empêchement, un Président de club peut se faire représenter par un adhérent de son club ou un autre Président de club. Ce mandataire devra présenter, au début de l'Assemblée, une procuration signée du Président du club et ne pourra représenter qu'un seul club.

Pour les votes à main levée, seules sont comptées les voix des représentants statutaires.

Article 4.2

Article 4.3 : Convocation - Ordre du jour

Les dates des Assemblées générales annuelles ordinaires doivent figurer dans l'agenda du Comité; les informations de date, d'heure, de lieu et d'ordre du jour doivent être indiquées sur le site Internet du Comité dès qu'elles sont connues. Les dates, heure, lieu et ordre du jour des autres Assemblées générales ordinaires et des Assemblées générales extraordinaires doivent être indiqués sur le site Internet du Comité dès qu'ils sont connus.

La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire par les clubs peut être faite par un document collectif comportant la formalisation du ou des projets de résolution proposés, le nom et la signature des présidents de club demandeurs et le procès verbal de chacun des bureaux approuvant ce ou ces projets de résolution.

Après signature de la feuille de présence, constat relatif au quorum et nomination des scrutateurs, l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire est le suivant :

Ratification du procès verbal de la précédente Assemblée.
Rapport d'activité du Conseil de direction (moral; financier).
Rapport du Vérificateur aux comptes; approbation des comptes.
Présentation et vote du budget prévisionnel.
Election des membres du Conseil de direction ayant ouvert vacance.
Election du Président ou d'un membre du Bureau ayant ouvert vacance.
Adoption ou modification des textes réglementaires du Comité.
Renouvellement des instances dirigeantes et disciplinaires à la fin de leur mandat.
Examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour.
Examen des questions diverses formulées par écrit et dans les délais.

Le nombre de licenciés de chaque club figurant sur toute convocation à une Assemblée générale est décompté à la date de référence du 30 juin précédent. Le décompte porte sur les licences actives, y compris les licences scolaires.

Toute réclamation portant sur ces nombres doit parvenir au Comité par lettre recommandée huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 4.4

Article 4.5

Article 4.6

TITRE III : LE CONSEIL REGIONAL et le BUREAU EXECUTIF

Article 5

Article 5.1

Article 5.2

Article 5.3

Article 6

Article 6.1 : Composition et fonctionnement du bureau exécutif

Le Bureau est constitué du Président, de trois ou quatre Vice-présidents en charge respectivement du développement et de la jeunesse, des relations des clubs entre eux et avec le Comité, des compétitions, des tournois et de l'informatique, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général.

Le Président de la CRED est invité aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative si besoin.

Article 6.2

Article 7

Article 7.1 Démission d'un membre du bureau exécutif ou du Conseil Régional

Il sera pourvu à son remplacement lors de l'AG suivante s'il reste plus d'un an à parcourir. Toutefois une cooptation est possible.

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Article 12 : Elections et candidatures

A chaque appel de candidature, le Comité envoie aux Présidents de club une lettre indiquant les caractéristiques des postes à pourvoir, rappelant les conditions de validité et d'envoi de ces candidatures et leur demandant d'en informer leurs membres; la même information est diffusée simultanément sur le site Internet du Comité. Les candidatures (sauf pour la liste présidentielle) se font poste par poste et chacun peut être candidat à plusieurs postes.

Les candidats à la présidence du Comité, au Bureau Exécutif, à la présidence de la Chambre, Régionale d' Ethique et de Discipline (CRED) doivent déposer leur candidature au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La liste des candidats sera diffusée aux clubs pour affichage au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit dans l'ordre:

- * une liste composée du Président du Comité, du 1^{er} Vice Président et du secrétaire général
- * les Vice Présidents,
- * le Trésorier
- * les membres catégoriels,
- * le Président de la CRED,
- * les autres membres de la CRED.

Article 13 : Durée du mandat

Tout membre du Conseil de direction (Bureau Exécutif et Conseil régional) qui manquerait sans excuse valable deux séances consécutives de ce Conseil pourra être considéré comme démissionnaire; cette décision, prise après avis du Conseil, lui sera alors notifiée par écrit par le Président.

Article 14

Article 15

TITRE V : ETHIQUE ET DISCIPLINE

Article 16 : Instances disciplinaires

Les membres du Comité de Haute Normandie ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association.

Tout manquement concernant la pratique du bridge définie par les statuts et règlements fédéraux relève, en première instance, de la C.R.E.D.

Les clubs conservent par ailleurs leur pouvoir disciplinaire pour le fonctionnement interne de leur association.

Les pouvoirs de discipline sont susceptibles d'appel devant la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED).

Article 16.1 : Dispositions importantes concernant la CRED

Les dispositions concernant la CRED figurent dans le règlement de discipline de la FFB; les dispositions les plus importantes la concernant sont les suivantes :

- La CRED ne peut être saisie que par le Président du Comité et cela à son initiative personnelle, à la suite d'une plainte ou à la demande du Président de la FFB

- Chaque litige porté devant la CRED, sauf s'il concerne la gestion interne d'un club, fait l'objet d'une instruction qui peut être confiée par son Président à un tiers licencié n'ayant pas intérêt à l'affaire; les débats devant la CRED sont en principe publics; les délibérations de la CRED se font à huis clos entre ses seuls membres.

- Les sanctions prononcées par la CRED peuvent être de nature sportive (déclassement, disqualification, interdiction de participer à une ou des épreuves déterminées, interdiction à deux joueurs de jouer ensemble), de nature disciplinaire (avertissement, blâme, suspension de compétition ou d'exercice de fonctions, retrait provisoire de la licence, radiation) et/ou de nature élective (inéligibilité aux instances dirigeantes); certaines d'entre elles peuvent être assorties de conditions de durée et de sursis.

La CRED est un organisme qui juge en première instance; ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Chambre nationale d'éthique et de discipline (CNED); cet appel est suspensif.

Article 16.2 : Convocation

Tout membre de la FFB déféré devant la CRED doit être convoqué au moins vingt jours avant sa date de comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre doit l'informer du lieu où siège la CRED qui doit statuer sur son cas.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, quinze jours avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège du Comité Régional. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Si l'intéressé, bien que touché par lettre recommandée, ne défère pas à la convocation, il est statué contradictoirement à son égard. S'il n'est pas accusé réception de la lettre recommandée, il peut être statué par défaut et, dans ce cas, l'intéressé sanctionné pourra faire opposition à la décision dans le délai de huit jours suivant la connaissance qu'il aura de la décision rendue. Il peut être également décidé que l'intéressé sera à nouveau convoqué par exploit d'huissier, à la suite de quoi; il sera statué contradictoirement à son égard.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

Le délai de vingt jours mentionné peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Dans le cas d'urgence prévu et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 10 jours au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune plainte ni poursuite dans le délai d'un an. Toutefois, pour les infractions d'habitude, la prescription court à partir du dernier fait consécutif de l'habitude.

Lorsque la procédure disciplinaire aura été engagée sur la plainte d'un tiers, le plaignant devra être entendu par la CRED avant toute décision.

La décision rendue par la CRED doit être notifiée à la personne poursuivie ainsi qu'au plaignant, le cas échéant, par lettre recommandée avec AR dans le mois qui suit son prononcé.

Article 16.3 : Délibération

Le membre chargé de l'instruction expose les faits et le déroulement de la procédure. Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

La CRED doit délibérer dans les deux mois suivant l'enregistrement de la plainte. Pour ce faire, quatre membres au moins sur les six, dont le Président ou le Vice-président, doivent être réunis.

Les délibérations de le CRED sont secrètes.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles doivent être motivées. En cas d'égalité de voix, la voix du Président, ou du vice-président à défaut, est prépondérante.

Article 16.4 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

- des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification ;
- des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - l'avertissement,
 - le blâme,
 - la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
 - le retrait provisoire de la licence,
 - la radiation ;
- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'un Comité ou d'un club.

Et / ou :

- interdiction de participer à une ou des épreuves déterminées ;
- interdiction à deux joueurs de jouer ensemble pendant une durée déterminée.

Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

Toute personne suspendue perd automatiquement sa qualité d'arbitre, d'enseignant ou d'élu pendant le temps de sa suspension. Pour des cas exceptionnels à l'appréciation de l'organe disciplinaire ayant prononcé la sanction et sur avis motivé de ce dernier dans le compte rendu d'audience, le statut d'enseignant pourra être maintenu.

La sanction de suspension est de cinq ans au maximum. Elle peut être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de validité du sursis est de trois ans.

La suspension entraîne la perte des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la FFB. La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la FFB.

Sur le plan international, la sanction de suspension entraîne, pour la même durée, l'interdiction de participer à toute épreuve officielle organisée par une Fédération ou organisme étranger.

Les décisions de la CRED peuvent être frappées d'appel :

- Un droit d'appel n'est ouvert au plaignant qu'en cas de relaxe de la personne poursuivie. Le plaignant dispose alors d'un délai de 20 jours à compter de la notification de la sanction pour former appel.
- par la personne sanctionnée, sauf en cas d'avertissement ou de blâme simple.

L'appel doit être formulé dans le délai de vingt jours suivant la notification de la décision.

L'appel de la personne sanctionnée est suspensif.

Le Président de Comité ou le Président de la FFB dispose d'un droit d'appel principal dans les vingt jours suivant la notification de la sanction.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être effectuées en dehors des périodes de compétition

Le Président du Comité a pour charge de diffuser l'information au sein du Comité de manière pertinente.

ARTICLE 16.5 : Mesures conservatoires

Avant même toute poursuite disciplinaire, dans les cas revêtant une gravité exceptionnelle et sur demande du Président de Comité du joueur concerné, du Président de la C.R.E.D. de ce Comité, du Président de la C.F.E.D. ou du Président de la FFB, le Président de la C.N.E.D. ou, en cas d'empêchement majeur, le Vice Président peut prendre à titre conservatoire, en attente de la décision de l'organe disciplinaire, une mesure de suspension n'excédant pas trois mois qui s'imputera sur la durée de la sanction définitive éventuelle.

Dans ce cas, la décision de suspension provisoire est notifiée au(x) joueur(s) concerné(s) par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet du jour de notification.

Il avisera par ailleurs le ou les Présidents des Comités Régionaux.

Article 16.6 : Conflits inter clubs

En cas de litige entre clubs affiliés porté à la connaissance du Comité, le Président aura autorité pour désigner un médiateur chargé d'analyser le litige, de rapprocher si possible les points de vue et de lui faire rapport.

En cas de désaccord persistant, le Président interviendra en tant qu'arbitre, soumettra ses recommandations aux clubs concernés et fera rapport si nécessaire au Conseil Régional.

Ce dernier prendra alors une décision à la majorité simple qui aura autorité de la chose jugée entre les parties concernées.

Article 16.7 : Communication (Publication)

Toutes les décisions prises par les C.R.E.D. ou la C.F.E.D. doivent être portées à la connaissance du Président de la FFB et du Président de la C.N.E.D.

Article 16.8 : Vote de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Président de la CRED selon la même procédure qu'une motion de défiance déposée à l'encontre du Président du Comité.

En cas d'empêchement temporaire du président de la CRED, son intérim sera assuré par le Vice-président de la CRED.

Si cet empêchement est définitif, le Vice-président remplace ipso facto le Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à de nouvelles élections.

Tout mandat partiel d'une durée inférieure à deux ans ne sera pas décompté pour la limitation du nombre des mandats

TITRE VI : AUTRES ORGANES du COMITE

Articles 17 : Les commissions

Le bureau Exécutif détermine la liste des commissions réglementaires estimées nécessaires pour mener à bien les tâches du Comité, et, pour chacune d'elles, il détermine son objet, sa mission, sa structure, ses modalités de fonctionnement et l'étendue de ses pouvoirs.

Nul ne peut être membre de plus de deux commissions.

Les délibérations des commissions peuvent être consultatives ou avoir pouvoir de décision par délégation du Bureau Exécutif.

Pour les commissions consultatives, le Président de la commission est chargé :

- d'établir un rapport
- de porter ces vœux à l'examen du bureau Exécutif
- de demander l'adoption des conclusions à l'occasion de la prochaine réunion du Conseil Régional.

Pour les commissions ayant un pouvoir de décision, leurs avis sont exécutoires immédiatement. Il en est ainsi, par exemple, des décisions de la Commission Régionale des Litiges, d'Arbitrage, sans préjudice des possibilités d'appels réglementaires prévues par la FFB

Les commissions ainsi créées peuvent être :

1. Des commissions en charge du suivi d'un domaine particulier :

- Informatique
- Compétitions
- Développement – Communication
- Jeunesse
- Enseignement
- Arbitrage
- Budget – finances

2. Des commissions ponctuelles créées pour une durée limitée et chargées de faire un rapport sur un problème préalablement identifié.

Le Président et le Secrétaire Général sont membres de droit de toutes les commissions. Ils doivent être avisés de toutes les réunions et informé de l'avancement de leurs travaux par un compte-rendu. Le Directeur des compétitions, l'APR (Animateur Pédagogique Régional) et le trésorier sont également membres de droit des commissions qui traitent de leur domaine d'activité.

TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES

Articles 18

Articles 19 : Comptabilité

L'exercice comptable du Comité commence le 1^{er} juin pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

TITRE VIII : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 20

Article 21

TITRE IX : SURVEILLANCE et PUBLICITE

Article 22

Article 23

Le présent règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale le, entrera en vigueur le

TABLE DES MATIERES

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION	
ARTICLE 1 - LE COMITE REGIONAL DE HAUTE NORMANDIE	1
ARTICLE 2 – LES CLUBS	1
2.1	1
2.2	1
2.3 LES JOUEURS ET LA LICENCE	1
ARTICLE 3	1
TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE	
ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	2
4.1	2
4.2	2
4.3 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR	2
4.4	3
4.5	3
4.6	3
TITRE III : LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF	
ARTICLE 5	3
5.1	3
5.2	3
5.3	3
ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF	3
6.1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF	3
6.2	3
ARTICLE 7	3
ARTICLE 8	3
ARTICLE 9	3
ARTICLE 10	3
ARTICLE 11	3
TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE	
ARTICLE 12 - ELECTIONS ET CANDIDATURES	4
ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT	4
ARTICLE 14	4
ARTICLE 15	4
TITRE V : ETHIQUE ET DISCIPLINE	
ARTICLE 16 - INSTANCES DISCIPLINAIRES	4
16.1 - DISPOSITIONS IMPORTANTES CONCERNANT LA CRED	5
16.2 - CONVOCATIONS	5
16.3 - DELIBERATION	6
16.4 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	7
16.5 - MESURES CONSERVATOIRES	8
16.6 - CONFLITS INTERCLUBS	8
16.7 - COMMUNICATION (PUBLICATION)	8
16.8 – VOTE DE DEFIANCE	8
TITRE VI : AUTRES ORGANES du COMITE	
ARTICLE 17 - LES COMMISSIONS	9

	TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES	
ARTICLE 18		10
ARTICLE 19 - COMPTABILITE		10
	TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	
ARTICLE 20		10
ARTICLE 21		10
	TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE	
ARTICLE 22		10
ARTICLE 23		10